



HAL
open science

Rapport des conférences en papyrologie grecque

Jean-Luc Fournet

► **To cite this version:**

Jean-Luc Fournet. Rapport des conférences en papyrologie grecque : Conférences de l'année 2013-2014. *Annuaire de l'École pratique des hautes études. Section des sciences historiques et philologiques*, 2015, pp.72-77 et 43*-44*. hal-01597558

HAL Id: hal-01597558

<https://hal.science/hal-01597558>

Submitted on 28 Sep 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Annuaire de l'École pratique des hautes études (EPHE), Section des sciences historiques et philologiques

146 (2015)
2013-2014

Jean-Luc Fournet

Papyrologie grecque

Papyrologie grecque

Conférences de l'année 2013-2014

Avertissement

Le contenu de ce site relève de la législation française sur la propriété intellectuelle et est la propriété exclusive de l'éditeur.

Les œuvres figurant sur ce site peuvent être consultées et reproduites sur un support papier ou numérique sous réserve qu'elles soient strictement réservées à un usage soit personnel, soit scientifique ou pédagogique excluant toute exploitation commerciale. La reproduction devra obligatoirement mentionner l'éditeur, le nom de la revue, l'auteur et la référence du document.

Toute autre reproduction est interdite sauf accord préalable de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France.

revues.org

Revues.org est un portail de revues en sciences humaines et sociales développé par le Cléo, Centre pour l'édition électronique ouverte (CNRS, EHESS, UP, UAPV).

Référence électronique

Jean-Luc Fournet, « Papyrologie grecque », *Annuaire de l'École pratique des hautes études (EPHE), Section des sciences historiques et philologiques* [En ligne], 146 | 2015, mis en ligne le 30 septembre 2015, consulté le 08 octobre 2015. URL : <http://ashp.revues.org/1701>

Éditeur : EPHE - École pratique des hautes études

<http://ashp.revues.org>

<http://www.revues.org>

Document accessible en ligne sur : <http://ashp.revues.org/1701>

Ce document est le fac-similé de l'édition papier.

Tous droits réservés : EPHE

PAPYROLOGIE GRECQUE

Directeur d'études : M. Jean-Luc FOURNET

Programme de l'année 2013-2014 : I. *Initiation à l'édition et à la critique textuelle des papyrus.*
— II. *Les procédures judiciaires dans l'Égypte byzantine : la procédure par rescrit.*

I. Les auditeurs ont tout d'abord été invités à travailler sur un ostracon inédit, provenant d'une collection particulière, que le propriétaire a bien voulu laisser à la disposition du directeur d'études. Ils ont pu ainsi déchiffrer le texte sur l'original et expérimenter la méthode de la mise en série à laquelle l'étude de cet ostracon se prêtait particulièrement bien. Il conserve en effet un reçu fiscal émis pour la capitation (λαογραφία) et la contribution des déserteurs (μερισμός ἐπικεφαλίου ἀνδρῶν ἀνακεχωρηκότων), qui entre dans un dossier de reçus émis par les fermiers Hérakleidès et Isidōros constitué, avec ce nouveau document, de 20 pièces datées entre juillet/août 141 et le 6 novembre 143. Les deux fermiers sont représentés par le commis de bureau (βοηθός) Pakhomsakhis, qui rédige la quittance, connu dans cette fonction de 135/136 (*O. Wilck.* 167) jusqu'à 146 (*O. Wilck.* 207).

L'apparition des fermiers ou épitérètes de la Porte sacrée de Syène (μισθωτὰ / ἐπιτηρητὰ ἱερᾶς πύλης Σοήνης) est liée à la réforme fiscale de Trajan. Leur statut a fait débat : si Wilcken pensait que ces « fermiers » étaient en fait des liturges, encaissant les mêmes impôts que les *praktōres argyrikôn*, qui, à Syène / Éléphantine, se spécialisent dans la levée des impôts de répartition (*merismoï*), F. Reiter y voit pour sa part de vrais fermiers¹ : en témoignent, selon lui, leurs gentilices romains qui tranchent sur les noms grecs des *praktōres* qu'ils remplacent.

Hérakleidès et Isidōros encaissent ici deux impôts de nature différente : la λαογραφία (impôt de capitation par excellence), dont le montant (17 drachmes et 1 obole) correspond au taux annuel attesté à cette époque, et le μερισμός ἐπικεφαλίου ἀνδρῶν ἀνακεχωρηκότων – dont le nom n'a pas été toujours bien lu ni compris par le passé – « répartition par tête au titre des déserteurs » qui est une contribution par répartition apparaissant sous Trajan et destinée à compenser le manque à gagner dû aux évadés fiscaux, d'un montant d'une drachme et 5 oboles. Ces deux taxes se combinent souvent.

C'est un fait bien connu que l'année au titre de laquelle est levé le μερισμός ἐπικεφαλίου ἀνδρῶν ἀνακεχωρηκότων est toujours antérieure à celle pour laquelle est due la λαογραφία, en général d'un an (ce qui crée un décalage d'un ou deux ans par rapport à la date d'émission du reçu). Or, dans le cas de notre ostracon, l'antériorité est très probablement de deux ans ; le décalage est en tout cas de trois ans avec la date d'émission du reçu. Cette anomalie trouve cependant des parallèles (*P. Bingen* 88, *SB XX* 15053 et *O. Wilck.* 182), qui datent tous du début du règne d'Antonin.

1. F. Reiter, *Die Nomarchen des Arsinoites. Ein Beitrag zum Steuerwesen im römischen Ägypten*, Paderborn, 2004 (*Papyrologica Coloniensia*, 31), p. 123-127.

L'édition de cet ostracon est sortie depuis dans *Archiv für Papyrusforschung*, 60 (2014), p. 240-248.

L'étude de ce reçu a été prolongée par celle d'un autre papyrus inédit de la collection Fouad dont le directeur d'études est en train de coordonner un volume d'édition – certains auditeurs se sont d'ailleurs vu attribuer des pièces de cet ensemble. Il s'agit du P.Fouad inv. 38 conservant un reçu pour le paiement effectué par le tisserand Sansneus fils de Phombôs au titre de l'impôt sur les tisserands (γερδιακόν) auprès d'Achilleus (ou Achilles) et de ses collègues contrôleurs (ἐπιτηρηταί) des ἱερατικὰ ὄναί. La dénomination d'ἐπιτηρηταί ou μισθωταί ἱερατικῶν ὄνων, qui se rencontre dans d'autres quittances d'impôts levés sur les tisserands de Théadelphie, Oxyrhynchos et surtout Tebtynis et dont le sens a fait débat, désignerait une commission de fermiers collectant divers types d'impôts (impôts payés par les artisans, χειρωνάξιον, mais aussi, d'après la documentation, impôts sur la consommation de la bière, ζυτηρὰ κατ' ἄνδρα, taxes de marché, impôts sur le revenu de l'exploitation des eaux) destinés à abonder la caisse de la *syntaxis*, subvention que l'État accorde aux temples pour subvenir aux frais du culte et à l'entretien du personnel des temples¹.

Après les austérités des reçus d'impôts, l'auditoire a pu se « délasser » avec un texte littéraire inédit de nature magique au contenu assez inhabituel, appartenant au fonds Weill de l'EPHE (*P.Sorb.* inv. 2352), dont la présentation fut faite par Valérie Schram qui s'en était vu confier l'étude. Provenant du Fayoum, il a en effet été rapporté d'Égypte entre 1909 et 1912 par Raymond Weill. Comme un certain nombre d'autres papyrus de ce fonds, il a été étudié par Roger Rémondon dans le cadre de son diplôme d'études supérieures en 1947, mais ce travail n'a jamais donné lieu à une publication.

Le papyrus contient sur son recto deux colonnes lacunaires de texte écrit dans une onciale datable du début de l'époque romaine. La première colonne, dont il manque la moitié des lignes, s'apparente au genre médico-magique ; la seconde colonne, amputée d'un tiers de son contenu sur la partie droite, s'organise en cinq rubriques. Structurées par des titres mentionnant chacun le nom d'un animal et classées par ordre alphabétique (ainsi apparaissent corbeau, alouette, loup, lièvre et poule), elles suivent apparemment, avec leur syntaxe binaire, le modèle traditionnel des traités techniques du genre divinatoire. Une protase, introduite par la conjonction ἕάν et mise en valeur par une *ekthesis*, pose dans un premier temps les conditions de réalisation du signe (selon que l'animal se présente à droite, ἐν τοῖς δεξιόις, ou à gauche, ἐν τοῖς εὐδύμοις, ou encore selon son attitude), puis suit l'apodose exprimant soit l'interprétation du signe, au moyen du verbe σημαίνει (annonce de beau temps, de tempête ou d'adultère), soit, sur un mode alors injonctif, la réaction qu'il convient d'adopter face à un signe qui serait funeste, comme c'est le cas pour le corbeau ou le lièvre (invitation à faire demi-tour).

1. Cf. E. Wipszycka, « Ἱερατικὰ ὄναί », *JJP*, 15 (1965), p. 163-170 et Ead., « Les impôts professionnels et la structure de l'industrie dans l'Égypte romaine. À propos de la κοπή τριχός », *JJP*, 16-17 (1971), p. 117-113. Cette explication est suivie par M. Stead, « A Model to Facilitate the Study of Temple Administration in Graeco-Roman Egypt », *Proc. Congr. XVII*, III, p. 1048 et, avec des nuances, par F. Reiter, *Die Nomarchen des Arsinoites. Ein Beitrag zum Steuerwesen im römischen Ägypten*, Paderborn, 2004 (*Papyrologica Coloniensia* 31), p. 291-292.

Si ce texte se rattache évidemment à la veine de l'oionoscopie et plus spécifiquement au genre de la symbolomancie – définie dans la *Souda* comme l'observation des signes qui se présentent de manière fortuite dans la vie quotidienne –, il n'en est pas moins unique dans sa façon de croiser des traditions écrites variées : le classement par animal rappelle les traités d'oniromancie, alors que certains de ses présages ne trouvent de parallèles que dans les traités de météorologie, ou encore dans les *Géoponiques* ; l'alouette, quant à elle, n'est attestée nulle part ailleurs comme signe divinatoire, sinon dans les épigrammes de Posidippe de Pella. Ainsi, à travers l'originalité de l'association des rubriques, qui mêlent volatiles et quadrupèdes, pronostications amoureuses et météorologiques, c'est bien l'aspect pratique d'un tel recueil qui frappe. En effet, même s'il s'agit probablement d'une fin de rouleau de papyrus utilisé pour une compilation de superstitions glanées dans des sources diverses, ce texte atteste l'intérêt porté, même dans la société lettrée, à ce type de savoirs à vocation purement pragmatique. Il résonne d'ailleurs comme un curieux écho au mordant portrait que Théophraste dresse du « Superstitieux » dans ses *Caractères* : si ce dernier avait eu à sa portée un tel *vade-mecum* au cours de ses pérégrinations, sans doute n'aurait-il eu de cesse de le consulter (*Car.* XVI).

II. Après l'étude du procès verbal d'audience judiciaire conservé par les *P.Mich.* XIII 660 et 661 + *SB XVI* 12542 (année 2012-2013), notre enquête sur les procédures judiciaires de l'Antiquité tardive s'est poursuivie avec la procédure connue sous le nom de procédure par rescrit.

Celle-ci consiste à remettre à l'empereur une pétition, qui porte le nom de *preces*, *supplicatio*, δέσις, δέσις καὶ ἰκεσία. Celui-ci pouvait y répondre de deux façons, en tout cas jusqu'au v^e s. : soit par un rescrit direct, dont l'original est remis au pétitionnaire, soit par un rescrit indirect, adressé à un juge local (une copie pouvant être donnée au pétitionnaire). La première – dernier avatar de la *subscriptio* romaine – portait le nom d'*adnotatio* (ὑποσημείωσις) et se présentait sous la forme d'un texte court ajouté à la pétition et souscrit brièvement de la main même de l'empereur, tandis que la seconde était une *epistula* appelée « pragmatique sanction » (*pragmatica sanctio*, πραγματικὸς τύπος, mais aussi *sacrae litterae*, θείαι συλλαβαί « lettre impériale », *sacra iussio*, θεία κέλευσις « ordonnance impériale » ou *sacra sanctio*, θεῖος τύπος « sanction impériale »). Au vi^e s., papyrus, inscriptions et sources littéraires n'attestent plus que le second mode.

Un dossier de textes datant de 548-551, appartenant aux archives de Dioscore, est particulièrement éclairant pour comprendre cette procédure, puisque chacune des étapes qui la jalonnent y est représentée. Le village de Dioscore connu à la fin de la première moitié du vi^e s. divers conflits avec l'administration fiscale qui, entre autres, ne reconnaissait pas son statut autopracte. On envoya alors, à au moins trois reprises, des représentants à Constantinople afin d'obtenir de l'empereur un rescrit adressé au duc de Thébaïde pour l'obliger à juger l'affaire en leur faveur.

Cette démarche à Constantinople fut d'abord précédée par l'envoi d'une « pétition » à l'impératrice Théodora. L'étude de ce texte, *P.Cair.Masp.* III 67283, tout à fait exceptionnel dans notre documentation, a été entreprise à nouveaux frais durant cette année. On a pu ainsi raccorder un nouveau fragment, *P.Cair.Masp.* III 67348 descr.,

modifier la date habituellement proposée pour ce texte (entre 540 et 544 / 545 au lieu de 547 ou 548) et corriger en plusieurs endroits les lectures du premier éditeur.

L'intérêt de ce texte tient tout d'abord à son genre. Il ne s'agit pas d'une pétition *stricto sensu* (δέησις καὶ ἰκεσία), mais d'une διδασκαλία (ou διδασκαλικόν), litt. « rapport ». Les parallèles livrés par les *Acta Conciliorum Œcumenicorum* ou par l'épigraphie montrent que la διδασκαλία peut désigner une sorte de pétition indirecte. De fait, notre *didaskalia* n'est pas adressée directement à l'impératrice, personnage pour tant concerné par ce rapport d'après la formulation des signatures (πρὸς εἰδήσιν τῆς ἡμῶν δεσποίνης). Autrement dit, elle n'a pas été conçue pour lui être remise en mains propres comme c'est l'usage pour une pétition. Elle a été donnée au duc de Thébaïde, qui sert d'intermédiaire entre les pétitionnaires et l'impératrice. C'est, en l'absence d'*inscriptio*, ce qui ressort de la désignation périphrastique τῆς ὑμετέρας εὐκλ[ε]ίας de la l. 15, qui ne peut désigner que le duc. Ce dernier, en tant que représentant local de la *domus divina*, est le protecteur direct du village d'Aphrodité, qui fait partie des biens de l'impératrice. Il est donc l'intermédiaire naturel entre le village et l'impératrice. On a ainsi un exemple de pétition remontant la voie hiérarchique. La *didaskalia* se prêtait peut-être mieux à ce type de procédure.

Autre intérêt de cette pétition-*didaskalia*, elle est la seule dans le corpus des pétitions des archives de Dioscore à présenter les souscriptions autographes des pétitionnaires. Autrement dit, ce texte, contrairement aux autres pétitions dioscoriennes qui sont des brouillons, a de fortes chances d'être un original. Le fait qu'il est resté dans les archives de Dioscore montre qu'il n'a jamais été délivré à son destinataire, pour une raison qui nous échappe. Il est possible que l'on ait affaire à un *duplicatum* destiné à l'archivage, dans lequel les pétitionnaires auraient apposé leur souscription. Qu'il soit le texte original ou une copie d'archivage, il nous donne en tout cas une idée précise de la façon dont se présentait le document définitif, prêt à être remis au duc. Le nombre des souscriptions (51), qui occupent deux colonnes, ajoute d'ailleurs au caractère exceptionnel de ce texte, qui est de ce point de vue-là un texte unique dans la documentation papyrologique, mais qui peut se comparer, par exemple, aux *Acta Conciliorum Œcumenicorum* II-1/2, p. 110, 40-111, 12, ou surtout III, p. 32, 1-38, 12 (97 souscriptions). La liste des souscripteurs est par ailleurs d'un grand intérêt en ce qu'elle nous offre un instantané des personnes considérées comme représentatives du village. Elle a donné lieu à une étude de la hiérarchie sociale du village ainsi que de l'alphabetisation en grec des élites villageoises (du fait de certaines souscriptions mal écrites ou du recours à un *hypographeus*).

Cette *didaskalia* n'eut probablement pas les résultats escomptés, et le village décida d'envoyer à Constantinople en 548 puis 551 une délégation conduite par Dioscore. Ce dernier présenta plusieurs pétitions à l'empereur, dont l'une est conservée à l'état de brouillon (*P.Cair.Masp.* I 670019 v^o). La révision de ce texte a été entreprise durant cette année malgré un état de conservation peu propice.

Parallèlement, Dioscore chercha à gagner à sa cause plusieurs autres hauts fonctionnaires constantinopolitains. Une de ces démarches a donné lieu à une lettre adressée au duc de Thébaïde par un personnage non identifié (certainement pas le préfet du prétoire comme l'a montré C. Zuckerman¹) pour le convaincre de prendre fait et cause

1. « Les deux Dioscore d'Aphrodité ou les limites de la pétition », dans D. Feissel et J. Gascou (éd.), *La pétition à Byzance*, Paris, 2004 (Centre de recherche d'histoire et civilisation de Byzance, Monographies 14), p. 75-92.

pour les plaignants. Ce papyrus (*SB IV 7438*), conservé aujourd'hui à Genève, a fait l'objet d'une révision. Le directeur d'études a attiré l'attention des auditeurs sur certaines particularités paléographiques du texte (notamment la forme inhabituelle du β, influencé par le *b* latin) qui tiennent au lieu de rédaction, Constantinople, et que l'on retrouve dans d'autres textes rédigés dans la capitale impériale.

La finalité principale du voyage de nos pétitionnaires égyptiens à Constantinople était l'obtention d'un rescrit impérial. De fait, les archives de Dioscore contiennent quatre rescrits impériaux. Deux concernent l'affaire qui a poussé le village à envoyer une délégation à Constantinople ; deux autres une affaire privée : le premier, *P.Cair.Masp. I 67029*, écrit peu après le 31 août 548 et le deuxième, mieux conservé, *P.Cair.Masp. I 67024-67025*, datant de 551, tous deux adressés au duc de Thébaïde, concernent l'affaire qui oppose le village à l'administration fiscale. Le troisième rescrit, *P.Cair.Masp. I 67026-67027*, ainsi que le quatrième, *P.Cair.Masp. I 67028*, présentent exactement la même forme, mais portent sur deux affaires privées concernant un cousin germain homonyme de Dioscore.

Mais ce qui peut surprendre de prime abord, c'est que ces pièces ne sont pas des originaux, mais des esquisses, sans prescrit, truffées de corrections et d'ajouts. Comment des brouillons de rescrits impériaux ont-ils pu finir dans les archives d'un villageois du fin fond de la province de Thébaïde ? On s'étonnera plus encore de trouver plusieurs états du même rescrit, certains de la main même de Dioscore ! On comprend alors que dès leur édition, ces rescrits aient paru suspects. Le fait que le premier éditeur a assimilé les deux Dioscore (Dioscore et son cousin homonyme) tout en relevant des incompatibilités a amené à la conclusion que les deux derniers rescrits étaient des faux confectionnés à dessein par Dioscore dans son travail d'avocat (il est appelé *scholasticus* dans *P.Cair.Masp. I 67064*, 14) : « je suppose, nous dit leur premier éditeur, qu'il (sc. Dioscore) devait s'exercer lui-même et étudier les difficultés juridiques, forgeant des cas épineux et recherchant ensuite les textes qui s'y appliquaient. La solution trouvée, il s'appliquait à les transcrire selon la formule légale, imitant les documents officiels, comme les *ἐπιστολαί* impériales dont ceci est la parodie »¹. H. I. Bell, pour sa part, envisageait qu'il puisse s'agir de traductions de vrais rescrits latins faites pour s'entraîner, dans lesquelles Dioscore aurait substitué son nom à celui du plaignant d'origine². Si Dioscore a exercé le métier de notaire, rien dans ses archives n'atteste qu'il eût des fonctions d'avocat : le titre de *scholasticus*, vague, implique seulement que celui qui le porte a une formation juridique. D'ailleurs, on a même récemment contesté ce titre à Dioscore³. L'identification du bénéficiaire des deux derniers rescrits comme étant le cousin de Dioscore (fils de Mégas) et non Dioscore lui-même (fils d'Apollôs) a permis de lever définitivement les doutes de Maspero⁴.

1. J. Maspero, « Études sur les papyrus d'Aphrodité, II-IV », *BIFAO*, 7 (1910), p. 152.

2. H. I. Bell, « An Egyptian Village in the Age of Justinian », *JHS*, 64 (1944), p. 27, n. 24.

3. P. van Minnen, « Dioscorus and the Law », dans A. A. MacDonald, M. W. Twomey, G. J. Reinink (éd.), *Learned Antiquity. Scholarship and Society in the Near-East, the Greco-Roman World, and the Early Medieval West*, Louvain, 2003, p. 130, n. 44.

4. Elle a été développée simultanément par P. van Minnen et C. Zuckerman dans les études citées aux notes précédentes.

On s'accorde maintenant à penser que ces brouillons illustrent le processus d'élaboration d'une proposition de rescrit que les pétitionnaires soumettaient à la chancellerie de l'empereur, en même temps qu'ils remettaient leur pétition, pour l'aider à établir le rescrit final¹. Les propositions mises au propre n'ont pas été retrouvées dans les archives, ce qui est normal puisqu'elles étaient gardées par le bureau impérial. Le rescrit authentique rédigé par ce dernier n'a pas laissé de trace puisqu'il a dû être remis au duc.

Cette pratique qui consiste à laisser les plaignants rédiger eux-mêmes ce qui sera peu ou prou le rescrit impérial peut paraître étrange. Elle n'est d'ailleurs étayée par aucun texte législatif ni aucune source littéraire d'une autre nature. Elle n'est pourtant pas étonnante dans le contexte constantinopolitain. L'attractivité de la capitale sur les autres provinces de l'Empire en matière judiciaire, encouragée par la propre disponibilité de Justinien qui, aux dires de Procope, *Anecdota* XIII 1, « n'empêchait personne d'avoir accès à lui », y faisait affluer des hordes de justiciables au point que Justinien lui-même s'en inquiète en constatant dans sa nouvelle LXXX pr. (539) : « Nous nous sommes rendu compte que peu à peu les provinces se vident de leurs habitants et que cette grande cité qui est la nôtre subit les désagréments de ce trop-plein d'hommes de toutes sortes, notamment de paysans, qui abandonnent leurs propres cités et leurs champs ». Il prend dans la même nouvelle des mesures pour accélérer les procédures. Aussi comprend-on aisément que l'administration impériale ait encouragé les plaignants à produire, en même temps que leur pétition, un projet de rescrit qui pût accélérer sa tâche. Du reste, le contenu de ces rescrits n'engage guère l'empereur. Celui-ci ne prend pas parti sur le fond, mais, après avoir résumé la plainte, se contente de renvoyer les plaignants auprès de l'autorité compétente locale. Rien que le plaignant ne puisse faire par lui-même ! On peut donc considérer ces brouillons comme proches de la version authentique. On y retrouve d'ailleurs le formulaire et la structure des rescrits connus.

Malgré leur célébrité, ces rescrits n'ont été que peu étudiés et leur processus de composition n'a pas vraiment été examiné. Pour cette raison, le directeur d'études a entamé une réédition de ces textes, en commençant par *P.Cair.Masp.* I 67024-67025, texte en deux versions, sans compter le verso du 67024 qui offre un troisième état des l. 30-52 du recto. L'étude parallèle de ces textes sera poursuivie l'an prochain.

1. J. Maspero, « Études sur les papyrus d'Aphrodité », *BIFAO*, 6 (1908), p. 107, n. 1, avait déjà proposé cette solution pour les *P.Cair.Masp.* I 67024-67025. Elle a été reprise et développée par E. von Druffel et A. Steinwenter (voir bibliographie de M. Amelotti & L. Migliardi Zingale, *Le costituzioni Giustiniane nei papiri e nelle epigrafi*, Milan, 1985 [2^e éd.], p. 44, qui acceptent cette explication p. 45).